

**Délibération n°01.05**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
60

Nombre de votants :  
55  
(Mme ABELARD Nathalie, M BELDA  
José, M CAZE Alain, M GAUTHIER  
Patrice, M PECOUL Pierre, ne  
prennent pas part au vote)

Date de convocation :  
04 mai 2022

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
18 mai 2022

**Objet : Service public  
d'assainissement non collectif  
de la Communauté  
d'agglomération de Riom  
Limagne et Volcans :  
Principe de la délégation de  
service public à la société  
publique locale (SPL) SEMERAP**

**L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 10 mai**, le conseil  
communautaire, convoqué le 04 mai 2022 s'est réuni à  
Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la  
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques,  
M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET  
Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT  
Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE  
Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING  
Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT  
Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard,  
M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD  
Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET  
Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M  
IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M  
MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M  
MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, Mme PERRETON Régine, M  
RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M THEVENOT Laurent, Mme  
VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory,  
M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory
- Mme BERTHELEMY Hélène *a donné pouvoir* à M DESMARETS Pierre
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à M GRENET Daniel
- M MESSEANT Jean-François *a donné pouvoir* à Mme ABELARD  
Nathalie
- M MICHEL Didier *a donné pouvoir* à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M BOISSET  
Jean-Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M BRAULT Charles
- M RAYNAUD Jean-Louis *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI  
Véronique
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : M VILLAFRANCA Grégory**

**Rapport n°01.05 - Service public d'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans :**  
**Principe de la délégation de service public à la société publique locale (SPL) SEMERAP**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-19, L.1413-1 et L.5216-5,  
Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.3211-5,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,  
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu les statuts de la société publique locale (SPL) SEMERAP, dont RLV est membre actionnaire,  
Vu la délibération n°20220510.01 du Conseil communautaire en date du 10 mai 2022 approuvant le mode de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de RLV,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 27 avril 2022, sur le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif de RLV à la Société Publique Locale SEMERAP,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement en date du 3 mai 2022,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 5 mai 2022,  
Vu le contrat de délégation par affermage de la commune de Chappes en vigueur,  
Vu le marché public de prestations de service en vigueur pour les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (hors hameau des Grosliers), Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic,  
Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, ci-annexé,

Considérant que RLV exerce la compétence assainissement non collectif sur 17 communes de son territoire et qu'il convient de se prononcer sur les caractéristiques de la délégation du service public d'assainissement non collectif, décrites dans le rapport ci-annexé et définissant l'objet et le périmètre de la délégation, les engagements en termes de qualité d'exploitation, les modalités de contrôle et de pilotage de RLV et la durée du contrat,

Considérant les prestations et investissements attendus de la société publique locale délégataire, décrits dans le rapport présenté,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à la majorité des suffrages exprimés,

*(11 votes contre : M AGBESSI Eric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DUBOIS Gérard, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M VILLAFRANCA Grégory ;*

*5 abstentions : M CHANSARD Gérard, Mme LAFARGE Anne-Catherine, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M WEINMEISTER Nicolas ;*

*Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre - qui a donné pouvoir à M CHASSAING -, ne prennent pas part au vote),*

décide :

- D'approuver la mise en délégation du service public d'assainissement non collectif par voie d'affermage, sans mise en concurrence préalable, à la société publique locale SEMERAP :
  - o dont les caractéristiques figurent dans le rapport ci-annexé ;
  - o pour une durée de six (6) ans, à compter de sa date de notification en 2023 ;
  - o sur le périmètre des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (hors hameau des Grosliers), Chappes, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic ;
- D'autoriser Monsieur le Président à négocier avec la SPL SEMERAP l'ensemble des termes de la convention de délégation de service public.

*Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.*

*Pour extrait conforme.  
A Riom, le 11 mai 2022*

*Le Président*

**Frédéric BONNICHON**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



# Service public d'assainissement non collectif

-

*Communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic*

\*\*\*\*\*

## Rapport sur le principe de la délégation de service public

\*\*\*\*\*

Février 2022

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. PRESENTATION.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE.....</b>  | <b>5</b>  |
| II.1 Caractéristiques techniques .....   | 5         |
| II.2 Prix au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 .....  | 6         |
| <b>III. MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</b> | <b>7</b>  |
| <b>IV. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE .....</b>                   | <b>8</b>  |
| IV.1 Objet et périmètre du contrat .....   | 8         |
| IV.2 Clauses financières .....   | 8         |
| IV.3 Contrôle .....  | 9         |
| IV.4 Prise d'effet - Durée du contrat.....   | 9         |
| <b>V. CONCLUSION.....</b>  | <b>10</b> |

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## I. PRESENTATION

Conformément à l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la **Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans** (ci-après dénommée « *la CARLV* » ou « *la Collectivité* ») exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ».

Sur le territoire communautaire, il existe une mixité du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif de la CARLV.

En effet, le service est actuellement géré comme suit :

- en **régie via un marché public de prestation de services** pour les communes de *Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic*, conclu avec la *SPL SEMERAP* et dont la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022 ;
- en **délégation de service public**, via un contrat de délégation de service :

| Périmètre      | Date d'entrée en vigueur | Date d'échéance du contrat | Déléataire  |
|----------------|--------------------------|----------------------------|-------------|
| <i>Chappes</i> | 31/12/2018               | 31/12/2030                 | SPL SEMERAP |

- les autres communes membres de la CARLV sont gérées par des syndicats en chevauchement, auxquels la CARLV adhère en représentation-substitution, depuis le transfert de compétence.

Il est également précisé que la CARLV est actionnaire de la société publique locale SEMERAP<sup>1</sup>, qui a notamment pour objet « *dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif : la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange<sup>2</sup>* ».

La CARLV a engagé une réflexion pour déterminer l'organisation et le mode de gestion de son service public d'assainissement non collectif (hors communes adhérant à des syndicats) et notamment pour le territoire des communes sur lequel elle exerce directement la compétence assainissement non collectif, à compter de 2023, afin de rechercher une uniformité et une optimisation qualité/coût sur son territoire.

<sup>1</sup> Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2 des statuts de la SEMERAP

Par délibération n°20220510.01 en date du 10 mai 2022, le Conseil communautaire a notamment décidé de :

- « APPROUVE le principe de la délégation de service public attribuée sans mise en concurrence à la société publique locale SEMERAP, en tant que mode de gestion des services suivants de la CARLV :
  - eau potable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure;
  - assainissement collectif et notamment pour les petits systèmes d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure;
  - assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure;
- (...);
- *INVITE Monsieur le Président à saisir pour avis le Comité technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le futur mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de la CARLV. »*

Conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale (...), le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire* ».

Le choix retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, l'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 mai 2022, est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) peut être, en préalable, consultée pour avis sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale. La CCSPL a ainsi rendu un avis favorable, le 28 avril 2022, mis à disposition des élus.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire, les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service public à une société publique locale et les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer la société publique locale délégataire.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service à une société publique locale,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer la société publique locale délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE<br>Date de télétransmission : 30/05/2022<br>Date de réception préfecture : 30/05/2022 |
|--|



## II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement non collectif sont présentées ci-après.

### II.1 Caractéristiques techniques

Le service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de *Chappes*, et les 16 communes du périmètre du marché public de prestation de services (*Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon hors village Les Grosliers, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic*) est caractérisé par les éléments suivants (données 2020 issues du Rapport Annuel du Délégué/ RPQS) :

|   | <b>Chappes</b> | <b>MPS<br/>16<br/>communes</b> |
|---|----------------|--------------------------------|
| Nombre d'installations d'assainissement non collectif   | 20             | 1 041                          |
| Nombre de contrôles de conception et d'exécution de la réalisation des travaux d'assainissement non collectif (installations neuves / travaux de réhabilitation sur installations existantes) | -              | 8                              |
| Nombre de contrôles de vérification de l'entretien et de l'absence de risques environnementaux ou sanitaires (installations existantes)   | 18             | 973                            |
| Nombre de diagnostics techniques réalisés (en cas de vente d'immeubles et hors ventes immobilières)   | -              | 3                              |
| Nombre d'installations conformes  | 6              | 245                            |
| Nombre d'installations non conformes  | 12             | 642                            |

## II.2 Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022

|   | <b>Chappes</b> | <b>MPS<br/>15 communes</b> |
|---|----------------|----------------------------|
| Contrôle de conception des installations nouvelles ou réhabilitées - € HT/contrôle                        | 223,18         | 160,00                     |
| Contrôle de réalisation des installations nouvelles – € HT/contrôle                                       | -              | 60,00                      |
| Contrôle de vérification de l'entretien et du fonctionnement des installations existantes – € HT/contrôle | 81,16          | 80,00                      |
| Diagnostic de l'installation en cas de vente d'un immeuble – € HT/contrôle                                | 101,45         | 110,00                     |

### III. MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge. Une étude comparative des modes de gestion a été réalisée afin d'apporter une aide à la décision.

Pour mémoire, la CARLV s'est d'ores et déjà prononcée en faveur de la délégation de service public attribuée sans mise en concurrence à la société publique locale SEMERAP en tant que mode de gestion de son service public d'assainissement non collectif<sup>3</sup>.

En effet, conformément à la théorie de l'*in house* ou de la « *quasi-régie* », les contrats de délégation de service public attribués à des organismes dépendants de pouvoirs adjudicateurs (ou entités adjudicatrices) ne sont pas soumis aux règles de procédure de passation des contrats de concession inscrites dans le Code de la commande publique<sup>4</sup> et peuvent ainsi être attribués sans mise en concurrence. Cette relation de quasi-régie est ainsi reconnue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- la personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Le service d'assainissement non collectif de la CARLV étant géré actuellement par la SPL SEMRAP, que ce soit en délégation de service public ou via un marché public de prestations de services, il en résulte qu'une gestion en régie de ce service nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la CARLV, qui ne dispose pas des effectifs suffisants, ni des compétences nécessaires pour assurer la gestion en régie sur ce périmètre.

Aussi, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement non collectif de la CARLV.

Ainsi, si le Conseil Communautaire approuve, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif des communes de *Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic*, membres de la CARLV, à la SPL SEMERAP, il convient alors de définir les caractéristiques des prestations à assurer par la SPL délégataire.

<sup>3</sup> Délibération n°20220510.01 du 10 mai 2022

<sup>4</sup> Voir l'article L.3211-5 du Code de la commande publique  
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## IV. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

Respect de l'ensemble des points de contrôle prévus par la réglementation  
Amélioration de la qualité et la fiabilité des rapports issus des contrôles effectués

### IV.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat portera sur la gestion du service public d'assainissement non collectif des communes de *Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic*, dont notamment :

- des prestations de contrôle réglementaires des installations du service,
- la gestion des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- Le conseil technique aux usagers sur les dispositifs d'assainissement autorisés,
- l'information et l'assistance technique à la CARLV pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement, de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- L'amélioration des rapports de contrôle.

La SPL délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Conseil aux usagers sur les différents dispositifs d'assainissement non collectif autorisés et les démarches à respecter-

### IV.2 Qualité d'exploitation

Il conviendra de veiller à ce que la SPL délégataire assure :

- Le respect de l'ensemble des points de contrôle prévus par la réglementation,
- L'amélioration de la qualité et la fiabilité des rapports issus des contrôles effectués
- Le conseil aux usagers sur les différents dispositifs d'assainissement non collectif autorisés et les démarches à respecter.

### IV.3 Clauses financières

La SPL délégataire percevra une rémunération en fonction du type de contrôle effectué sur les installations d'assainissement non collectif des usagers (contrôle des dispositifs neufs et réhabilités, contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Ces redevances seront facturées par la SPL délégataire aux usagers à l'issue du contrôle ou, le cas échéant, par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté à cet effet, sous réserve des dispositions en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100105-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## **IV.4 Contrôle**

Les droits de contrôle de la CARLV dans la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations de la SPL délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières de la CARLV seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par la SPL délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, des pénalités contractuelles seront prévues.

## **IV.5 Prise d'effet - Durée du contrat**

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »<sup>5</sup>.

Ainsi, au regard des prestations, il est proposé de retenir une durée de contrat de six (6) ans.

La prise d'effet du contrat sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le contrat contiendra les stipulations nécessaires à l'organisation de son échéance et de sa résiliation anticipée le cas échéant.

## V. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif

- sur les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic ;
- par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus,
- pour une durée de six (6) ans, à compter du 1er janvier 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure, déterminée en fonction de l'étendue des prestations confiées à la SPL délégataire,
- en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimale, pour un prix maîtrisé.